NEWSLETTER DU CREAM

N° 58 – MARS 2024

EA 2038 - CENTRE DE RECHERCHES ET D'ETUDES ADMINISTRATIVES DE MONTPELLIER

L'EDITO DE LA NEWSLETTER

Directive relative au devoir de vigilance : au bout du tunnel, une regrettable impasse

Antoine Oumedjkane, Maître de conférences à l'Université de Lille

Poussé sur le devant de la scène par la catastrophe du Rana Plaza en avril 2013, le devoir de vigilance des entreprises est devenu un sujet incontournable, chacun ayant désormais conscience de l'importance de l'engagement des opérateurs économiques dans la prise en charge de grandes finalités d'intérêt général, qu'il s'agisse de lutter contre la corruption, pour le climat ou en faveur des droits humains.

La France pouvait se satisfaire d'être le premier pays au monde à avoir adopté un texte en la matière en mars 2017. Elle se tient pourtant aujourd'hui, avec ses grands voisins, du côté des fossoyeurs du devoir de vigilance européen.

La proposition de directive présentée par la Commission en 2019 et âprement débattue, semblait enfin en voie d'adoption. En décembre 2023, le Conseil annonçait en grande pompe que le trilogue avait débouché sur un compromis ambitieux. Le texte élargissait considérablement le champ d'application du devoir de vigilance par rapport à la loi française. Surtout, il s'agissait de mettre en œuvre une politique de régulation économique, grâce à la désignation d'une autorité indépendante capable de contrôler et de sanctionner les entreprises, là où en France, ce rôle est occupé par le juge judiciaire.

Oui, mais. Le mois de février a sérieusement remis en cause la possibilité de trouver la majorité qualifiée nécessaire au Conseil. Lors de la réunion du 9 février, l'Allemagne faisait part de son rejet du texte, trop contraignant pour les entreprises au goût du FDP, plus petit parti de la coalition gouvernementale. L'Italie a annoncé, de son côté, qu'elle suivrait le vote allemand. À l'issue d'une nouvelle réunion le 28 février dernier, la présidence belge annonçait que c'était désormais la France qui souhaitait réduire substantiellement le champ d'application de la directive.

En bref, le délai du vote fixé à la mi-mars semble trop court pour sauver le texte et l'échéance des élections européennes rend encore plus incertain le futur du devoir de vigilance. Cette débâcle, si elle se confirme, sera donc imputable aux membres fondateurs de l'Union, bien plus prompts à défendre aveuglément les activités économiques qu'à s'assurer de protéger des conséquences parfois désastreuses qu'elles engendrent.

L'ACTUALITE DU MOIS

Extension du contrôle du pluralisme de l'information par l'ARCOM : la méthode reste à préciser

CE, 13 février 2024, Association Reporters sans frontières, n°463162

Le Conseil d'État était saisi par Reporters sans Frontières suite au refus de l'ARCOM de contrôler les manquements de CNEWS en matière de pluralisme de l'information.

Ce contrôle du pluralisme de l'information par l'ARCOM, exigé par loi du 30 septembre 1986, était jusqu'alors restreint au temps d'antenne des personnalités politiques. Dans la décision du 13 février, le Conseil d'État élargit considérablement le champ de contrôle de l'ARCOM : désormais, ce sont « *l'ensemble des participants au programme* » qui devront être pris en compte pour contrôler l'exigence de pluralisme de l'information auquel doivent se tenir les médias. La Haute juridiction laisse toutefois à l'ARCOM la charge de définir les modalités du contrôle qui lui incombe désormais. La question se pose donc de la manière dont l'autorité pourra procéder à ce contrôle : concrètement, comment rattacher un participant à une émission à un parti politique, ou à un bord politique, et ainsi contrôler effectivement le partage du temps de parole entre les différents courants d'opinion ? Si certains proposent de prendre en compte « *la participation […] aux universités d'été ou autres conventions des partis politiques ; […] les contributions à des think tanks rattachés à des partis ou mouvements politiques ; […] la signature de tribunes de soutien aux candidats au premier tour de l'élection présidentielle* » (J. Cagé, « Penser, enfin, le pluralisme des médias », *Le Monde*, 15 févr. 2024), le président de l'ARCOM a déjà précisé qu'ils ne procèderaient pas à un « *catalogage des journalistes et invités* » (R.-O. Maistre, « L'Arcom n'est pas la police de la pensée », *La Tribune*, 18 février 2024).

L'avenir nous dira quelle méthode sera précisément retenue par l'autorité. Ce qui est sûr, c'est qu'elle ne manquera pas de faire parler. – **Nedjma KONTOUKAS.**

Au sommaire de ce numéro

- Contentieux contractuel p. 2
- Droit de l'Union européenne p. 2
- Contentieux administratif p. 3 & 4
- Police administrative p. 3
- Droit de la fonction publique p. 4
- Enseignement supérieur p. 4
- Droit des animaux p. 5

©

Contentieux contractuel

Correction d'une erreur de légistique en Polynésie

CE, 9 février 2024, Sté Occelia, n°471852

Les aficionados des référés en matière contractuelle connaissent les pas leur permettant d'éviter la fatale irrecevabilité. À cet égard, le référé contractuel est irrecevable lorsque le demandeur a pu faire usage du référé pré-contractuel et lorsque l'autorité s'est conformée à la décision rendue à cette occasion (art. L. 551-14 du CJA). La difficulté provenait de ce que, si le régime du référé contractuel est applicable dans les territoires du Pacifique, l'article L. 551-14 ne fait toutefois référence qu'aux dispositions régissant le référé pré-contractuel métropolitain, et non à l'article L. 551-24 relatif au référé pré-contractuel Pacifique. N'y voyant qu'un oubli, le Conseil estime que l'irrecevabilité peut être constatée, dans les conditions de l'article L. 551-14, lorsque le requérant a fait usage du référé pré-contractuel Pacifique. – Léon BOIJOUT.

Délai d'envoi d'un mémoire en réclamation portant sur le décompte

CE, 2 février 2024, Sté Valenti, n°471122

En cas de différend portant sur le projet de décompte général d'un marché public de travaux, le CCAG Travaux de 2009 impose au titulaire du marché de transmettre au représentant du pouvoir adjudicateur et au maître d'œuvre un mémoire en réclamation dans un délai de quarante-cinq jours, courant à compter de la notification du décompte (articles 13.4.4 et 50.1.1), à peine d'irrecevabilité du recours juridictionnel. Précisons que ce délai est, depuis 2014, ramené à trente jours, délai maintenu dans la nouvelle version du CCAG Travaux de 2021 (article 55.1.1). Par l'arrêt commenté, le Conseil précise que le respect de ce délai s'apprécie au regard de la date de réception du mémoire par ses deux destinataires. En l'espèce, le maître d'œuvre n'ayant pas reçu le mémoire dans le délai imparti, le recours est jugé irrecevable. – Léon BOIJOUT.

Droit de l'Union européenne

Voldelard : nouveau décret relatif aux dénominations dont on ne doit plus prononcer le nom

Décret n°2024-144 du 26 février 2024 relatif à l'utilisation de certaines dénominations employées pour désigner des denrées comportant des protéines végétales

En pleine crise agricole et pour application de l'article L. 412-10 du code de la consommation, le gouvernement a adopté un décret interdisant l'utilisation de certaines dénominations désignant des produits d'origine animale pour désigner, commercialiser ou promouvoir des denrées comportant des protéines végétales.

En réalité, un décret n°2022-947 du 29 juin 2022 avait déjà été pris en ce sens et avait fait l'objet d'une suspension d'exécution partielle par le juge des référés du Conseil d'Etat (CE, ord., 27 juillet 2022, *Assoc. Protéines France,* n°465844). Au fond, les juges avaient sursis à statuer en portant plusieurs questions à la connaissance de la CJUE (CE, 12 juillet 2023, n°465835), laquelle ne s'est pas encore prononcée. C'est donc sur le terrain de la conventionnalité qu'il convient d'interroger les dispositions de ce décret qui ne diffèrent pas du précédent, exception faite des critères supprimés qui étaient posés aux 3° et 4° de son article 2 et à propos desquels le juge du fond avait de toute manière écarté les moyens d'inconstitutionnalité soulevés par les requérants.

Plus précisément, les juges se sont interrogés au regard des articles 7 et 17 du règlement n°1169/2011 du 25 octobre 2011 dit « INCO », combinés aux dispositions du paragraphe 4 de son annexe VI. En substance, l'article 7 pose une obligation générale de pratiques loyales en matière d'information et l'article 17 prévoit qu'en l'absence de dénomination légale d'une denrée alimentaire, la dénomination doit être celle de son nom usuel ou, à défaut, un nom descriptif. Enfin, l'annexe VI précise que dans le cas où des denrées intègrent un ingrédient que les consommateurs s'attendent à trouver a été remplacé, « *l'étiquetage porte une indication précise du composant utilisé pour la substitution partielle ou totale : à proximité du nom du produit ; et en utilisant un corps de caractère tel que la hauteur de x soit au moins égale à 75% à celle du nom du produit* ».

En schématisant, le Conseil d'Etat demandait à la CJUE si ces articles ont expressément harmonisé le sujet de sorte que les Etats membres seraient incompétents pour édicter de nouvelles règles générales au niveau national. Dans la négative, les juges posaient la question de savoir si ces dispositions permettent à l'Etat, en l'absence de dénomination légale – ce qui est le cas en l'espèce - d'édicter une telle mesure interdisant l'usage de dénominations usuelles ou descriptives, y compris lorsqu'elles sont accompagnées d'indications complémentaires et si cette mesure était nécessaire, proportionnée et en capacité d'atteindre l'objectif affiché de protection des consommateurs. En effet, pour ne s'appliquer qu'aux produits fabriqués en France, le texte ne fait pas obstacle à ce que demeurent dans les rayons des magasins des produits importés d'origine végétale portant des dénominations de denrées d'origine animale. – Clémence BALLAY-PETIZON.

Contentieux administratif

Exit les notes en délibéré devant le Conseil supérieur de la magistrature

CE, 16 février 2024, Conseil supérieur de la magistrature, n°467367

Devant les juridictions administratives, les parties ont la possibilité de produire, postérieurement à l'audience, une note en délibéré. Le cas échéant, le juge se doit, sous peine d'irrégularité, de prendre connaissance des éléments produits et de les viser dans sa décision (v. CE, sect., 5 déc. 2014, *M. Lassus*, n°340943). Bien que le Conseil d'Etat juge cette « *règle générale* » de procédure applicable, tant devant les juridictions administratives de droit commun (v. art. R. 731- 3 du CJA) que les juridictions administratives spécialisées (v. devant la CNDA : CE, 3 juill. 2009, n° 320295 ; devant l'ordre des médecins : CE, 27 févr. 2015, n°376381 ; ou encore devant le CNESER : CE, 22 juill. 2020, n°427460), il refuse curieusement d'en censurer la méconnaissance par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) statuant en formation disciplinaire à l'encontre d'un magistrat du siège (revêtant dès lors le statut du juridiction administrative spécialisée : CE, ass., 12 juill. 1969, *L'Étang*, Rec. p.388). Pour justifier cette solution, les juges du Palais-Royal semblent s'appuyer sur la circonstance que contrairement aux autres juridictions administratives spécialisées, la procédure applicable devant le CSM est régie par une loi organique (cf. art. 43 et s. de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 déc. 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature). Cette argumentation peine toutefois à convaincre dès lors que lesdites dispositions restent muettes sur le sort à réserver aux productions versées postérieurement à l'audience et ne semblent nullement s'opposer à une quelconque prise en compte. – **Cathy-Anne Rhety.**

Police administrative

La fermeture d'un établissement d'enseignement privé hors contrat constitue une mesure de police administrative

CE, 16 février 2024, Association de l'école démocratique Ma voie, n° 489634

Saisi en tant que juge du filtre d'une QPC portant sur les dispositions du IV de l'article L. 442-2 du code de l'éducation, le Conseil d'Etat affirme que la fermeture administrative d'un établissement privé hors contrat prise sur le fondement de ce texte constitue une mesure de police administrative et non une sanction administrative. Pour ce faire, les juges du Palais-Royal relèvent que ces dispositions – listant diverses hypothèses dans lesquels l'autorité préfectorale est habilitée à prononcer la fermeture temporaire ou définitive de tels établissements – avaient pour objet « *d'assurer la protection de la santé, de la sécurité et du droit à l'éducation des élèves et de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public* ». Le caractère de sanction ainsi écarté, les juges du Palais-Royal rejettent comme inopérants les moyens invoqués par l'association requérante tirés de la violation des principes constitutionnels du respect des droits de la défense, d'impartialité, de légalité des délits et des peines ainsi que de nécessité, proportionnalité et individualisation des peines. Estimant en outre que les dispositions litigieuses ne portaient atteinte de façon disproportionnée ni à la liberté d'enseignement, ni à la liberté d'entreprendre, que celles-ci n'avaient « *ni pour objet ni pour effet d'encadrer les conditions dans lesquelles les associations se constituent et exercent leur activité* » et enfin qu'elles ne sauraient être regardées comme méconnaissant le droit au recours effectif, le Conseil d'Etat refuse, pour défaut de caractère sérieux, de transmettre au Conseil constitutionnel la QPC. – **Cathy-Anne Rhety.**

Droit administratif des biens

Contraventions de grande voirie et amendes à l'encontre des personnes morales

CE, 5 février 2024, Ministre de la transition écologique c/ SARL Paradisula, n° 48955
CE, 5 février 2024, Ministre de la transition écologique c/ SAS Kos, n° 475508

Deux récentes décisions en matière de contraventions de grande voirie (CGV) sur le domaine public maritime apportent une précision bienvenue de portée générale. Par deux décisions du 5 février, le Conseil d'État confirme la réduction par la Cour administrative d'appel de Marseille de deux amendes prononcées par le tribunal administratif de Bastia. Deux sociétés avaient en effet été condamnées à des amendes de 7500 à 5000 euros qui ont été ramenées à 1500 euros.
La raison est simple. L'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques et le décret du 5 février 2003 relatif aux CGV sur le domaine public maritime prévoient, en l'absence de texte spécial, une amende correspondant au montant du 5° de l'article 131-13 du code pénal, applicable aux personnes physiques. Or, le tribunal administratif de Bastia a cru bon de faire application de l'article 131-41 qui prévoit que les amendes infligées aux personnes morales sont égales au quintuple de celles instituées pour les personnes physiques. Très logiquement au regard du principe d'interprétation stricte de la loi pénale applicable aux textes instituant des sanctions ayant caractère de punition, le Conseil d'État confirme qu'en l'absence de renvoi à cette disposition par le code général et le décret, elle n'est pas applicable. Les sociétés encourent ainsi, au même titre que les personnes physiques, une amende de 1500 euros. – **Antoine Oumedjkane.**

Contentieux administratif

La voie de l'exécution ne prolonge pas celle de l'exception

CE, 9 février 2024, Association pour une retraite convenable, n°471937

Saisi d'une question préjudicielle soulevée à l'occasion d'un litige judiciaire, le Conseil avait déclaré illégale une disposition du règlement de la caisse de retraite des cultes. L'association requérante saisit le Conseil, par la voie de l'exécution, afin que soient adressées à la caisse diverses injonctions en conséquence de l'illégalité. Eu égard à l'autorité relative d'une telle déclaration, le juge refuse de connaître de ses éventuelles conséquences par ce biais. Pourtant, par un arrêt de 2011 absent des abstracts, le Conseil avait souligné qu'il appartenait à l'autorité de « *tirer les conséquences [d'une] illégalité* » constatée par voie d'exception, en abrogeant ou en modifiant les dispositions concernées (CE, 21 oct. 2011, *Sté Auto Bilan*), de sorte qu'il eût été possible d'exonérer le requérant de la voie *Alitalia* en lui ouvrant le raccourci de l'exécution. – **Léon Boijout.**

Droit de la fonction publique

En tout état de cause, rien de neuf pour l'office du juge du REP en matière de sanctions

CE, 5 mars 2024, Mme A, n°461548

Un agent public, sanctionné en 2017 d'un abaissement de deux échelons, s'était prévalu, en 2020 et devant le tribunal administratif, de la loi du 6 août 2019 qui avait notamment limité cet abaissement au degré immédiatement inférieur. Le Conseil d'État était ici saisi du pourvoi dirigé contre l'ordonnance refusant de transmettre une QPC formulée sur le terrain du principe de nécessité des peines et aux termes de laquelle, en substance, était reproché au législateur de n'avoir pas forcé la main du juge de l'excès de pouvoir faute de prévoir expressément le caractère rétroactif de cet article au nom de la rétroactivité *in mitius*.

Il appartient à l'administration de faire application du texte répressif plus doux à la date de sa décision. Toutefois, au nom du principe chancelant selon lequel le juge du REP se place à la date de la décision, l'entrée en vigueur d'un texte plus doux, postérieurement à celle-ci mais avant que le juge ne statue, n'y change rien (v. en dernier lieu : CE, 23 novembre 2016, n°397324). En matière de plein contentieux, on sait qu'un tel obstacle est levé jusque devant le juge de cassation, pourtant juge du jugement (CE, 7 octobre 2022, *KF3*, n°443476).

Considérant « *en tout état de cause* » que le texte ne peut être regardé comme applicable au litige au regard de la refonte globale de l'échelle des sanctions dans un sens qui ne peut être regardé comme plus doux (au motif de son caractère indivisible, v. là-dessus : CE, 24 septembre 2018, n°416210), le Conseil d'État confirme par l'incidente cet état du droit, persistant à faire dépendre la garantie de la dénomination donnée à l'office du juge. – **Matthieu Didierlaurent.**

Enseignement supérieur

Nos très chers vacataires

CE, 6 février 2024, Fédération Sud Éducation, n°473328

C'est peu dire que l'Université compte sur son personnel enseignant vacataire. Dans l'enseignement supérieur, ils étaient environ 140 000 en 2022, écrasant les quelques 80 000 autres enseignants titulaires ou contractuels toutes (autres) catégories confondues, notamment les doctorants contractuels chargés d'enseignement (près de 6 900) et les ATER (environ 4 800), d'après les chiffres de la direction générale des ressources humaines du ministère publiés en mai 2023. C'est peu dire également que ces mêmes enseignants-vacataires doivent s'armer de patience, d'abord pour dompter la plateforme dédiée, ensuite et surtout pour obtenir une rémunération, parvenant souvent en fin de semestre voire d'exercice. La loi de programmation de la recherche de 2020 avait toutefois consacré le principe de la mensualisation de tous les agents vacataires de l'enseignement supérieur. Précisant les conditions d'application de la réforme, le directeur général des ressources humaines du ministère avait, par la note attaquée, indiqué, en substance, que cette mensualisation devait essentiellement concerner les vacataires réguliers, et non ceux appelés à intervenir de manière ponctuelle, tels que les nombreux chargés de TD qui garnissent chaque année nos équipes pédagogiques à l'invitation insistante, parfois teintée de désespoir, d'un ami doctorant ou d'un ancien enseignant. Une telle note, à usage interne de l'administration mais emportant des effets notables sur les personnes autres que celles chargées d'en faire application, ici, nos chers vacataires, est naturellement susceptible de faire l'objet d'un recours, suivant la jurisprudence *GISTI*. Sur le fond, l'illégalité est manifeste, la note méconnaissant, par la restriction apportée, les dispositions de la loi. Aux lecteurs : des places restent à pourvoir, la paie à la fin du mois. – **Léon Boijout.**

©

Droit des animaux

L'interdiction de l'abattage rituel sans étourdissement devant la CEDH : une reconnaissance historique des droits de l'animal

CEDH, 13 février 2024, Executief van de Moslims van Belgie et a. c/ Belgique, n°16760/22

Invitée à se prononcer, pour la toute première fois, sur la compatibilité d'une mesure nationale d'interdiction de l'abattage rituel sans étourdissement préalable pour la production de viandes *halal* et *casher* avec la liberté de religion, la Cour EDH rend une décision historique par la reconnaissance qu'elle accorde au bien-être animal. Si quelques lignes ne suffisent pas à une analyse exhaustive de l'arrêt, cet encart permet toutefois d'en signaler trois aspects essentiels tenant à son contexte, son apport et ses conséquences.

Premièrement, le contexte de l'affaire est particulier en ce qu'elle a mobilisé les deux juridictions européennes : saisie par plusieurs associations représentatives des communautés musulmanes et juives de Belgique en contestation de deux décrets interdisant l'abattage rituel sans étourdissement dans les régions flamande et wallonne, la Cour constitutionnelle belge a rejeté leur recours (C. constit. belge, 30 sept. 2021, n^{os}117/2021 et 118/2021) après avoir posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'UE au terme de laquelle celle-ci a conclu, par un arrêt majeur sur la question, que l'article 26 du règlement (CE) n°1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort – lu à la lumière de l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (garantissant la liberté de religion) et de l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'UE (selon lequel la protection du bien-être des animaux est un objectif d'intérêt général de l'Union) – doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre qui impose, dans le cadre de l'abattage rituel, un procédé d'étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal (CJUE, gr. ch., 17 déc. 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België et a.*, n° C-336/19). Pour les requérants, le recours devant la Cour EDH demeurait donc la seule option pour contester la législation régionale belge.

Deuxièmement, l'apport de la décision est inédit en ce qu'elle consacre le bien-être animal comme but légitime justifiant une atteinte à l'article 9 de la Convention : après avoir aisément admis l'ingérence, par les décrets flamand et wallon, dans la liberté de religion des requérants (dès lors que l'abattage rituel relève du droit de manifester sa religion : v. CEDH, gr. ch., 27 juin 2000, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c/ France*, n°27417/95), la Cour estime que la protection du bien-être animal, bien que concédant qu'elle ne figure pas dans la liste exhaustive des buts légitimes susceptibles de justifier une ingérence dans la liberté de religion, peut être rattachée à la notion de « *morale publique* » qui constitue un but légitime au sens de l'article 9 de la Convention. Un raisonnement cohérent avec les précédents par lesquels la Cour a pu reconnaitre le bien-être animal comme une question d'intérêt général (v. not. s'agissant de l'article 10 : CEDH, 8 nov. 2012, *PETA Deutschland c/ Allemagne*, n°43481/09), voire justifier une ingérence dans un droit garanti au titre de la protection de la morale (v. s'agissant de l'article 11 : CEDH, 24 nov. 2009, *Friend et a. c/ R.-U.*, n°16072/06) et assurément motivé par la doctrine de l'« *instrument vivant* » (selon laquelle la Convention est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles et des conceptions prévalant de nos jours dans les États démocratiques ; v. not. s'agissant de la protection de l'environnement : CEDH, 27 nov. 2007, *Hamer c/ Belgique*, n°21861/03) par l'affirmation que la Cour doit notamment « *tenir compte de l'importance croissante attachée à la protection du bien-être animal* » (§100) ; justifiant d'ailleurs ainsi – par le soutien de la qualité de l'examen parlementaire des décrets litigieux (§108) ou encore du consensus scientifique sur la réduction de la souffrance d'un animal abattu après étourdissement par rapport à un égorgement en pleine conscience (§116) – la proportionnalité de l'atteinte au but poursuivi.

Troisièmement, les conséquences potentielles de la décision sont porteuses d'espoirs pour la promotion du bien-être animal en Europe. Même si la décision du 13 février 2024 n'est pas encore définitive (l'avocat des requérants de confession juive ayant exprimé son intention de demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre), l'harmonie des solutions des juridictions européennes est indéniablement « *porteuse d'espoirs* » comme l'explique en détails le professeur R. Letteron (« Le bien-être animal contre l'abattage rituel », *blog Liberté, Libertés chéries*, 24 févr. 2024), non seulement sur la question même de l'abattage rituel qui demeure, en France, désespérément sourde à une protection efficace de la souffrance des animaux concernés (v. not. pour le cas de l'abattage des bovins : CE, 4 octobre 2019, *Assoc. Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs*, n°423647), mais également, entre autres exemples, « *pour sanctionner des chasses traditionnelles (…) très cruelles* » (R. Lettron, art. cit.). En définitive, une position européenne qui, certes loin de faire cesser la souffrance générée par l'abattage rituel dans les Etats membres, « *trace une voie médiane* » (M. Afroukh, C. Vial, « Une décision équilibrée au centre d'un débat entre droits de l'homme et droits de l'animal », *Le Monde*, 1er mars 2024, p. 27) permettant espérance à tous les défenseurs de la cause animale. – **Thibault Thuillier-Pena.**

Contributeurs a ce numero (ordre alphabétique) :
Clémence Ballay-Petizon, *DCCE* / Léon Boujout, *doctorant* / Matthieu Didierlaurent, *docteur* / Nedjma Kontoukas, *DCCE* / Antoine Oumedjkane, *maître de conférences* / Cathy-Anne Rhety, *DCCE* / Thibault Thuillier-Pena, *doctorant.*

CREAM, UFR Droit et Science Politique ; 39 Rue de l'Université – 34060 Montpellier / Contact : newsletter.cream@gmail.com
Retrouvez le CREAM sur son site internet (http://cream.edu.umontpellier.fr) et sur les réseaux sociaux X (@CREAM_UMontpell) et LinkedIn